

Article 1

* L'Association dite des "Anciens Élèves de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures ", ou des "Ingénieurs de l'Ecole Centrale de Paris", appelée également " l'Association des Centraliens ", a été fondée en 1862.

Elle est reconnue d'utilité publique par décret du 14 Août 1867.

Elle est dépositaire du sigle ECP ainsi que du nom et de l'adjectif "Centralien(ne)s".

* Elle a pour but :

- d'établir entre tous ses membres des relations amicales, de relier successivement les promotions nouvelles aux promotions antérieures, d'utiliser les rapports ainsi créés aussi bien dans l'intérêt général et au soutien de l'Ecole, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qu'au profit des membres eux-mêmes,

- de représenter en toutes circonstances l'ensemble de ses membres et de défendre les intérêts qu'en cette qualité ils ont en commun,

- d'assurer, tant en France qu'à l'étranger, la défense du titre et du diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures et des diplômes délivrés par l'Ecole Centrale de Paris, à cet effet d'intervenir soit sur le plan amiable, soit sur le plan contentieux, en toutes circonstances où, soit ces titres, soit ces diplômes, seraient mis en cause, notamment dans des conditions de nature à porter atteinte à leur valeur et à leur prestige,

- de faire en sorte que ces diplômes conservent toute leur valeur, en contribuant avec le Conseil d'Administration et la Direction de l'Ecole à ce que l'enseignement prodigué à l'Ecole s'adapte en permanence aux besoins évolutifs de l'économie et à ce que le recrutement des élèves conserve son niveau d'excellence,

- de faciliter à ses membres l'accès aux fonctions et emplois qui leur permettent de mettre en valeur leurs qualités morales et professionnelles,

- de leur faciliter les moyens d'étendre leurs connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles,

- de développer à ce titre des échanges professionnels scientifiques et collaboratifs entre ses membres, avec les laboratoires et département d'enseignement de l'Ecole et avec tout milieu intéressé,

- de venir en aide aux anciens élèves de l'Ecole, membres de l'Association et, le cas échéant, à leurs conjoints, ascendants ou descendants,

- de contribuer au rayonnement de la communauté centralienne dans toutes ses composantes nationales et internationales.

* Sa durée est illimitée.

* Elle a son Siège Social à **PARIS**

Article 2

L'activité de l'Association s'accomplit au moyen :

- de publications et communications : revue périodique et annuaire d'anciens élèves de l'Ecole Centrale, circulaires et articles d'informations, sites en ligne, en usant de tous supports y compris ceux des technologies modernes.
- de la tenue et de la mise à jour du fichier des anciens élèves de l'Ecole Centrale
- de manifestations : congrès, réunions, rencontres de tous genres.
- d'œuvres de solidarité et d'entraide : attribution de secours, prêts, bourses, prix ou récompenses, création et gestion d'œuvres de secours et d'assistance.
- d'aide et de conseils en matière de carrières et d'emplois
- de la constitution sous son égide d'entités, groupements et composantes exprimant les affinités liées à la formation, au métier ou à la culture de ses membres.
- de l'adhésion et la participation à des associations, établissements ou organismes susceptibles, par leur action, d'aider l'Association à accomplir sa vocation et plus généralement de toute action susceptible d'accroître son rayonnement.

L'Association est à but non lucratif.

Toutes prises de position et discussions politiques ou religieuses au nom ou au sein de l'Association ou entités qui en dépendent sont proscrites.

Article 3**I – Les Membres**

* Peuvent être **membres titulaires** de l'Association, après avoir demandé à y adhérer, les anciens élèves de l'Ecole Centrale de Paris, (implantée autrefois à 75003 PARIS 1, Rue Montgolfier et depuis 1969 à 92295 CHATENAY MALABRY, Grande Voie des Vignes) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur des Arts et Manufactures délivré par cette Ecole ou l'un des autres diplômes délivrés par l'Ecole Centrale de Paris et figurant sur une liste annexée au règlement intérieur de l'association et ayant réglé la cotisation annuelle évoquée ci-après.

* Le titre de **membre bienfaiteur** ou de **membre d'honneur** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association ou à l'Ecole.

Les anciens Elèves diplômés sont appelés à verser une cotisation annuelle et un droit d'entrée lors de l'adhésion, dont les montants peuvent tenir compte de la situation morale et sociale des intéressés ou du pays de résidence.

L'Assemblée Générale fixe annuellement les montants des cotisations applicables aux membres titulaires sur proposition du conseil d'administration et peut décider de l'appel de cotisations spéciales ou exceptionnelles.

Le versement de la cotisation permet aux membres de bénéficier des services et activités de l'Association attachés à cette cotisation.

II – Les associés et les juniors

* Peuvent être nommés « **Associés** » de l'Association, après l'avoir demandé, les conjoints de membre titulaire, les enseignants, chercheurs et personnels de l'Ecole Centrale, de la Résidence des élèves ou de leurs filiales, et toute autre personne voulant participer régulièrement aux travaux d'un groupement et présentée par le président du groupement. Le règlement intérieur précise en tant que de besoin les règles d'admission des **Associés** dans les groupements ainsi que leurs éventuelles cotisations à ces groupements. Les Associés ne paient pas de cotisation à l'Association.

* Tout élève présent à l'Ecole peut demander à devenir « **Junior** » de l'Association et le demeurer jusqu'à sa sortie de l'Ecole.

Les **Juniors** ne versent pas de cotisation, et ont voix consultative aux Assemblées Générales.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, en cas d'actes ou de propos publics, graves ou répétés, ayant porté atteinte au bon fonctionnement ou à la réputation de l'association ou de l'Ecole. Le membre concerné peut préalablement demander à être entendu.

Le membre objet d'une décision de radiation en est informé par écrit par le Président. Le membre peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue à la majorité simple des membres présents et représentés.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**Article 5**

* L'Association est administrée par un Conseil d'Administration

* Le nombre de ses membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 12 membres au moins et 24 membres au plus, auxquels s'ajoutent un nombre de membres faisant partie du Collège des Anciens Présidents, égal au plus au 1/4 du nombre de membres élus.

* Le conseil réunit trois collèges d'administrateurs.

Outre le collège des anciens présidents, les membres du conseil se répartissent en deux collèges en nombre égal.

Le premier représente les composantes de l'association définies aux articles 17, 18 et 19. : le règlement intérieur précise les modalités électives par lesquelles les composantes proposent au conseil d'administration des candidats administrateurs.

Le second est composé de membres qui adressent leur candidature directement auprès du conseil d'administration.

Les membres du Conseil sont élus, pour 2 ans, choisis parmi les membres de l'Association et élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur précise en particulier les modalités selon lesquelles le conseil d'administration publie l'appel à candidature.

Le Conseil d'Administration recueille les candidatures et soumet au vote de l'Assemblée Générale annuelle la liste des candidats par collège. Les élus sont les candidats ayant recueilli le plus de voix dans chaque collège. Le vote par correspondance électronique est admis pour les élections au CA.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au jour où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

* Le renouvellement du conseil a lieu par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles 2 fois puis non rééligibles pendant 3 ans.

* Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des suffrages exprimés, un bureau élu pour un an. composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un ou plusieurs secrétaires, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint. Le nombre des membres du Bureau ne peut excéder le tiers du nombre total des membres du CA

Article 6

Le Conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Chaque Administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 7

Au moins une fois par an, le Président réunit le comité fédéral, qui n'a pas de rôle exécutif, constitué des membres de son bureau, du Président de la Maison des Centraliens et du Président du Groupe de Paris, tous deux Vice-présidents es-qualité de ce comité fédéral. Peuvent s'adjoindre à ce comité fédéral des responsables de composantes centraliennes, de leurs filiales et des représentant de l'Ecole, invités par le Président ou désignés par le règlement intérieur.

Article 8

Au moins une fois par an, le Président réunit à son initiative le Comité confédéral qu'il préside et est constitué des Présidents des associations d'anciens élèves des Écoles Centrale ainsi que de leurs délégués généraux et des participants qu'ils souhaitent inviter.

Ce Comité confédéral, qui n'a pas de rôle exécutif, examine et coordonne les initiatives de nature à favoriser les échanges et collaborations entre associations et entre écoles, à permettre la mise au point d'outils et de projets communs, à faciliter les initiatives communes dans le domaine de l'emploi et de la communication.

Il est constitué un budget commun, par contributions des associations, destiné au développement d'initiatives de promotion des écoles centrales et des diplômes qu'elles délivrent, dont dispose ce comité confédéral.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Ces remboursements sont soumis à l'approbation du CA statuant hors la présence des intéressés. Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 10

* L'Assemblée Générale comprend les membres définis à l'article 3-I. Les autres populations citées à l'article 3-II peuvent assister aux réunions mais n'y ont pas voix délibérative.

* Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce sur toute question adressée au Président du Conseil d'administration au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

* Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un administrateur. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont chaque année portés à la connaissance de tous les membres de l'Association par l'intermédiaire de la revue et du site internet.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 11

Le Président représente l'Association vis à vis de tout tiers, y compris devant la justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses et peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 12

Les anciens Présidents constituent un "collège" qui a vocation à assurer l'éthique, la conformité des actions aux principes qui la fonde et la continuité de l'Association.

Les membres du Collège assistent de droit aux réunions du Conseil d'Administration. Toutefois lorsqu'un vote intervient au sein de celui-ci, seul peut y prendre part un nombre d'anciens présidents au plus égal au 1/4 des membres élus du conseil. Dans le cas où le nombre d'anciens présidents présents est supérieur, les droits de vote sont attribués aux plus récents des anciens présidents.

Article 13

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation, et emprunts ou émissions obligataires doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 14

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, et aux émissions obligataires ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – Les Composantes de l'Association**Article 15 :**

L'Association encourage et facilite en son sein la constitution de composantes.

Une composante correspond à une catégorie ou groupement qui souhaite se doter d'une certaine autonomie.

Cette autonomie, voulue et sollicitée par la composante, est acceptée le conseil d'administration et formalisée par la signature d'une "charte d'affiliation", dont la rédaction type est annexée au règlement intérieur.

Si elle se dote en propre d'une personnalité, elle adopte des statuts types qui intègrent les "droits et devoirs" de la charte d'affiliation.

L'affiliation ouvre à la composante le droit à bénéficier du soutien et des services de l'association et d'utiliser le terme ou l'adjectif « centralien ».

En tant que de besoin, les conditions d'adossment aux services de l'association et facilités apportées pour les besoin de soutien particulier à la composante dans ses relations avec l'association sont précisées par une convention particulière annexée à la charte.

Article 16.

La charte d'affiliation définit les droits et devoirs de la composante à l'égard de l'association, de la communauté des anciens élèves et de l'Ecole.

La composante s'oblige en particulier à respecter les règles de neutralité et de bonne entente entre centraliens qui résultent des statuts de l'association. Elle respecte les règles juridiques, comptables et fiscales auxquelles l'association est soumise, pour toute activité ayant une incidence sur la conformité de l'association au regard de ces règles.

Les composantes peuvent être autorisées par le conseil d'administration, lors de ses délibérations budgétaires, à appeler des cotisations particulières, traitées dans les conditions précisées au chapitre IV des présents statuts.

En cas de conflit entre composantes ou de divergence de vue avec les instances dirigeantes de l'association, la composante se soumettra à l'arbitrage du conseil d'administration.

Article 17 :***Promotions et Délégués***

L'ensemble des Centraliens ayant obtenu ou devant obtenir leur diplôme de l'École avec le même millésime constitue une « promotion ». Chaque promotion est représentée par des délégués, qui doivent être membres titulaires à jour de leurs cotisations ou Juniors de l'Association.

Élections des délégués

Les délégués sont élus au scrutin secret au sein de leur promotion.

La première élection qui doit avoir lieu au plus tard à la sortie de l'École confère aux délégués un mandat de trois ans.

Le mandat est ensuite reconduit annuellement, mais tous les ans une nouvelle élection peut être provoquée par les délégués en place ou par une nouvelle équipe candidate ou par le bureau de l'Association, si ce dernier le juge souhaitable.

Fonctions

Les délégués ont pour mission essentielle d'assister l'Association dans tous les domaines de ses activités.

Les délégués ont vocation à animer leur promotion, à leur faire partager le sentiment d'appartenance à la Communauté Centralienne. Ils font connaître à l'Association les talents et les succès des Centraliens. Ils sont, en particulier, à l'écoute des Centraliens qui se trouveraient en situation morale ou matérielle difficile, et peuvent à ce titre faire appel à l'Association pour faire intervenir la solidarité centralienne. Ils concourent à la mise à jour permanente de l'annuaire de l'Association qui inclut notamment l'ensemble des diplômés de l'École Centrale, membres ou non de l'Association.

Article 18 :**GROUPES GEOGRAPHIQUES*****Constitution***

Les membres de l'Association habitant une région déterminée en France ou à l'étranger peuvent se constituer en groupes dits groupes géographiques (régionaux ou internationaux).

La dissolution de ces groupes peut être prononcée par le Conseil de l'Association dans le respect des droits de la défense.

Pour être autorisé à se doter de la personnalité morale, un groupe doit réunir au moins 30 membres.

Élections des représentants

Chaque groupe est représenté par un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Ces représentants sont élus pour un mandat d'au plus trois ans; le mandat est ensuite reconduit annuellement, mais tous les ans une nouvelle élection peut être provoquée par le Président en place ou par une nouvelle équipe candidate ou par le bureau de l'Association si ce dernier le juge souhaitable et si le groupe géographique n'est pas doté de la personnalité morale.

Fonctions

Ces groupes ont vocation à organiser et faciliter les échanges d'idées, à faire connaître aux jeunes promotions le fruit de leur expérience, à faciliter le développement de l'emploi et des carrières des Centraliens, et, plus généralement, à concourir à la notoriété de la Communauté Centralienne.

Les responsables du groupe participent à l'exercice de la solidarité entre membres de l'association.

Ces groupes peuvent faire participer à leurs travaux les anciens élèves des autres écoles centrales, dans des conditions définies au règlement intérieur, sur proposition du comité confédéral des associations d'anciens élèves des écoles centrales.

Article 19 :**GROUPEMENTS PROFESSIONNELS
ET SCIENTIFIQUES – CULTURELS - SPORTIFS*****Constitution***

Les membres de l'Association ayant le même domaine d'exercice professionnel ou les mêmes affinités scientifiques, culturelles ou sportives, peuvent se constituer en groupements.

La création de ces groupements est encouragée et facilitée par l'association, pour l'accomplissement de ses missions de développement des compétences de ses membres et pour concourir au renforcement des liens avec l'Ecole, ses départements d'enseignement et ses laboratoires.

Ces groupements sont ouverts aux anciens élèves des autres écoles centrales, dans des conditions définies au règlement intérieur, après consultation du comité confédéral des associations d'anciens élèves des écoles centrales

Élections des représentants

Chaque groupement est représenté par un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Ces représentants sont élus pour un mandat d'au plus trois ans; le mandat est ensuite reconduit annuellement, mais tous les ans une nouvelle élection peut être provoquée par le Président en place ou par une nouvelle équipe candidate ou par le bureau de l'Association si ce dernier le juge souhaitable.

Fonctions

Ces groupes ont vocation à organiser et faciliter les échanges d'idées, à faire connaître aux jeunes promotions le fruit de leur expérience, à faciliter le développement de l'emploi et des carrières des Centraliens, et, plus généralement, à concourir à la notoriété de la Communauté Centralienne.

Les responsables du groupe participent à l'exercice de la solidarité entre membres de l'association.

Ces groupes peuvent faire participer à leurs travaux les anciens élèves des autres écoles centrales, dans des conditions définies au règlement intérieur, sur proposition du comité confédéral des associations d'anciens élèves des écoles centrales.

Article 20 :**LES ASSOCIATIONS CENTRALIENNES A L'ETRANGER**

Les groupes centraliens constitués à l'étranger sont affiliés dans les conditions définies au présent chapitre.

Lorsque leur organisation et la nature des services rendus le justifient, une convention passée entre l'association et un groupe constitué à l'étranger peut ouvrir aux membres de ce groupe le bénéfice des services offerts par l'association, dans les conditions précisées par cette convention, sur une base réciprocaire, en contrepartie du reversement à l'association d'une quote-part des cotisations versées dans leur pays de résidence.

Les membres de ces groupes peuvent participer à distance, en visio-conférence ou tout moyen ad hoc, aux réunions des instances de l'association.

Le conseil d'administration peut autoriser la définition d'un taux de cotisation réduit pour les membres de l'association résidant dans certains pays.

IV - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 21

La dotation comporte :

- 1) Une somme de 533 780 euros.
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé
- 4) La participation de l'association dans le capital de la société « Maison des centraliens ».
- 5) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 22

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87-416 du 17 Juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 23

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres
- 3- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics et des organismes européens ou internationaux.
- 4 - du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice.
- 5- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6 - du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu et plus généralement de toutes ressources concourant à la réalisation de son objet.

Article 24

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque composante de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Un chapitre du règlement intérieur organise la tenue et la restitution des comptes des composantes de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution ou une fusion de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 25, 26 et 27 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 29

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au préfet du département et au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 30

Le Ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de l'enseignement supérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leurs fonctionnements.

Article 31

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il est adressé à la préfecture du département.

Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur